

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le

28 FEV. 2011

Service climat et efficacité énergétique

Sous-direction de la sécurité
et émissions des Véhicules

Affaire suivie par : Pascal DEVIGNE
courriel : pascal.devigne@developpement-durable.gouv.fr

35068

Monsieur,

Dans le cadre de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 9 avril 1964 relatif à la réglementation des conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles, vous m'avez transmis pour validation deux procédures de contrôle des installations haute pression équipant les véhicules à moteur.

La procédure CETIM-CID- GNC type 1 rev 0 du janvier 2011 concerne les véhicules équipés de réservoirs de type 1, au sens du règlement CEE-ONU n°110 de Genève, fabriqués par les sociétés FABER et MCS.

La procédure CETIM-CID-GNC types 3 et 4 rev 0 de janvier 2011 concerne les véhicules équipés des réservoirs des types 3 ou 4, au sens du règlement CEE-ONU n°110 de Genève, fabriqués pour les sociétés DYNETEK, LUXFER et RAUFOSS pour le type 3 et RAUFOSS/LINCOLN, ULITT et MCS pour le type 4.

La méthodologie de l'inspection détaillée tient compte du retour d'expérience nord américain, du contrôle par inspection détaillée déjà mis en œuvre sur le territoire national pour les réservoirs non conformes au règlement CEE-ONU n°110 et validé par la Direction de l'Action régionale de la Petite et Moyenne Industrie (DM-T/P n° 32732), des recommandations des fabricants des réservoirs et des recommandations de la norme ISO 19078.

A l'attention de monsieur Gilles DURAND

Association Française du Gaz Naturel pour
Véhicules
8, rue de l'hôtel de ville
92200 NEUILLY SUR SEINE

Présent
pour
l'avenir

Ces procédures répondent aux dispositions techniques du règlement CEE-ONU n°110 et notamment celle du point 4.1.4 de l'annexe 3 qui impose la requalification périodique, par un contrôle visuel, des réservoirs équipant les véhicules en circulation.

Compte tenu de ces éléments, je décide de valider les deux procédures sus-visées. Ces dernières seront mises à jour périodiquement afin de tenir compte du retour d'expérience ou d'incidents récurrents signalés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'Ingénieur des Mines,
Sous-directeur de la Sécurité et
des Emissions des Véhicules**


D. KOPACZEWSKI